



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2024-070

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture de la Martinique - DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA REGLEMENTATION ECONOMIQUE /BREF / Direction de la légalité et des affaires locales / Bureau de la réglementation économique

R02-2024-02-28-00002 - Arrêté relatif au prix des produits pétroliers et du gaz pour le mois de mars 2024 (5 pages)

Page 3

Préfecture de la Martinique - DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA
REGLEMENTATION ECONOMIQUE /BREF

R02-2024-02-28-00002

Arrêté relatif au prix des produits pétroliers et du
gaz pour le mois de mars 2024



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique pour le mois de mars 2024

LE PRÉFET

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du code du commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet de la Martinique ;

Vu le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2023-07-31-001 du 31 juillet 2023 relatif aux dispositions des articles R.671-1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du conseil régional de Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la collectivité territoriale de Martinique et n°23-149-1 du 27 avril 2023 de la collectivité territoriale de Martinique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

I – Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1^{er}

Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail.

II – Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2

Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R.671-1 à R.671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, sont, à compter du 1^{er} mars 2024 à zéro heure (0h00), les suivants :

	Marges maximales de gros	Prix maximum de vente en gros
Super carburant sans plomb	6,198 €/hL	165,500 €/hL
Gazole routier	6,531 €/hL	162,500 €/hL
Gazole non routier (GNR)	6,248 €/hL	121,500 €/hL
Fioul domestique (FOD)	6,248 €/hL	120,827 €/hL
Pétrole lampant	5,931 €/hL	128,545 €/hL

Article 3

Les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixé en euro par litre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R.671-1 à R.671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 sont, à compter du 1^{er} mars 2024 à zéro heure (0h00), les suivants :

	Marges maximales détaillants (après restitution de la collecte IPG)	Pour information : Prix maximum de vente au détail TTC
Super carburant sans plomb	14,500 €/hL	1,80 €/L
Gazole routier	14,500 €/hL	1,77 €/L
Gazole non routier (GNR)	14,500 €/hL	1,36 €/L
Fioul domestique (FOD)	12,173 €/hL	1,33 €/L
Pétrole lampant	11,455 €/hL	1,40 €/L

III – Prix du gaz domestique

Article 4

La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 5

Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 26,12 € TTC.

Article 6

Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral R-02-2024-01-31-00001 du 30 janvier 2024, est applicable à compter du vendredi 1^{er} mars 2024 à zéro heure (0h00).

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 28 FFV. 2024

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

Annexe I de l'arrêté préfectoral n°

du 28 FFV, 2024

STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1er Mars 2024 - zéro heure

		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)
Pétrole, Raffinage, Logistique et Marge	1	Coût des achats de pétrole brut (M€)			19,412				
	2	Coût des achats des autres produits (M€)			58,488				
	3	Coût de raffinage et logistique (M€)				16,271			
		<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				2,095			
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				3,038				
	4	Rémunération des capitaux investis (M€)				5,239			
	5	CA produits et services non réglementés (M€)				27,812			
	6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (M€)				71,598			
	7	Quantité vendue (t)				55 388			
	8	Prix pivot des produits et services réglementés (€/t)				1292,66			
	9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,5749	0,9834	1,0444	1,0444	0,9731	1,0797	0,7734
10	Densité		0,7435	0,8337	0,8337	0,8442	0,8005	0,9187	
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/t)	743,120	94,514	112,559	112,559	106,191	111,725	91,842	74,790
MARTINIQUE									
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		0,412	-0,472	-0,121	0,024	0,275		
13	Cotisations collectées par la SARA au titre de l'IPG (1)		0,275	0,275					
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul lourd		95,201	112,362	112,438	106,215	112,000	91,842	812,757
TAXES	15	Octroi de mer (2) €/hl		4,726	5,628		7,821	4,133	36,574
	16	Octroi de mer régional (3) (€/hl)		2,363	2,814	1,593	2,793	2,296	20,319
	17	Taxe régionale spéciale (€/hl)		49,937	28,09				
	18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)		57,026	36,532	2,814	1,593	10,614	56,893
CZE	CZE TTC (4)		7,075	7,075	6,771				
GROS	20	Margin de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl		6,198	6,248	6,248	5,931		
	21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)		165,500	162,500	121,500	120,827	128,545	
DETAIL	22	Margin de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl) avant restitution de la collecte pour les IPG en €/hl		14,775	14,775				
	23	Restitution de la collecte des IPG indiquée à la ligne 13 en €/hl		-0,275	-0,275				
	24	Margin de détail sans le financement de la collecte des IPG (€/hl)		14,500	14,500	14,500	12,173	11,455	
	25	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL (21+24) (€/hl)		180,000	177,000	136,000	133,000	140,000	
	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL AU LITRE		1,80	1,77	1,36	1,33	1,40		

CF annexe II

(1) IPG: Fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route).

(2) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le pétrole lampant, 4,5 % sur le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur le Super sp et le Gazole route.

(3) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et 1,5% sur le FOD

(4) CZE TTC : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 4,241 et CZE précarité: 2,834

Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} Mars 2024 - **zéro heure**

			en €/tonne	en €/bouteille de 12,5 kg
Matière	1	Prix maximum hors taxe de sortie raffinerie	743,120 €/t	9,29 €/bouteille
Taxes	2	Octroi de mer ¹	52,018 €/t	0,65 €/bouteille
	3	Octroi de mer régional ²	18,578 €/t	0,23 €/bouteille
	4	Total taxes (2+3)	70,596 €/t	0,88 €/bouteille
Enfûtage	5	Prix maximum rendu centre d'enfûtage (1+4)	813,717 €/t	10,17 €/bouteille
	6	Frais fixes d'enfûtage HT ⁵	394,090 €/t	4,926 €/bouteille
	7	Freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	11,147 €/t	0,14 €/bouteille
	8	Total des frais d'enfûtage HT (6+7)	405,237 €/t	5,07 €/bouteille
	9	TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)	34,445 €/t	0,43 €/bouteille
	10	Prix maximum à la tonne enfûtée (5+8+9)	1 253,399 €/t	15,67 €/bouteille
Vente	11	Marge de gros ³	742,964 €/t	9,29 €/bouteille
	12	Marge de détail ⁴	93,600 €/t	1,17 €/bouteille
	13	Prix maximum de vente au distributeur (10+11+12)	2 089,963 €/t	26,12 €/bouteille

(¹) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(²) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(³) comprend la gestion du stock et le transport

(⁴) correspond aux coûts de distribution et de commercialisation des dépositaires

(⁵) comprend une majoration sur 15 ans à compter du 1er avril 2020, de 105 € HT/t au titre des investissements de sécurisation et mise en conformité avec les prescriptions du plan de prévention des risques technologiques.

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe NOUVIER